



**RUPTURE
DU**

CONTRAT

**PRO-
CÉDURE**

**DE
CONCI-
LIATION**

ORDONNANCES MACRON

SOMMAIRE

Motivation du licenciement

Licenciement économique

L'indemnité de licenciement

Indemnisation du licenciement irrégulier, abusif ou nul

Rupture conventionnelle collective

Congé de mobilité

Le barème d'indemnisation

Le délai de contestation de la rupture passe à 12 mois

Procédure de conciliation devant le conseil de prud'hommes

Le mandat des conseillers prud'homaux

Ord. 2017-1387 du 22-9-2017 art. 35

La phase de conciliation, qui constitue, sauf exception, une étape obligatoire du procès prud'homal, est aménagée par l'article 35 de l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 afin de favoriser les chances de conciliation et limiter la durée des procédures.

Vers un retour de l'obligation de comparution personnelle des parties

L'article L.1454-1-3 du Code du travail est modifié pour renvoyer à un décret, devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2018, le soin de fixer des conditions à la représentation des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation (BCO).

Selon le rapport du Gouvernement relatif à l'ordonnance, le décret devrait définir les modalités de présence obligatoire des parties ou de leur représentant pouvant être assimilé à la partie représentée, en particulier afin d'éviter que l'employeur soit systématiquement absent et représenté par un avocat au stade de la conciliation.

Aujourd'hui, chaque partie peut être représentée, sans avoir à justifier d'un motif légitime, par un avocat ou par une des autres personnes listées à l'article R.1453-2 du Code du travail (salarié ou employeur appartenant à la même branche d'activité, défenseur syndical, conjoint ou partenaire lié par un Pacs, et, pour l'employeur, le directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement). Rappelons que le défaut de comparution régulière d'une partie l'expose à voir l'affaire jugée par le BCO en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par la partie comparante (C. trav. art. L.1454-1-3).

Pas d'audience de départage en conciliation

Si le BCO se déclare en partage de voix parce que les conseillers prud'hommes de la formation n'arrivent pas à se mettre d'accord, notamment sur des mesures provisoires à ordonner ou sur l'orientation à donner au litige, celui-ci est alors renvoyé directement devant la formation de jugement présidée par un magistrat du TGI (C. trav. art. L.1454-2 modifié).

Jusqu'à présent, l'affaire était renvoyée devant le même BCO en formation de départage, et, seulement ensuite, devant le bureau de jugement, avec la possibilité d'un nouveau partage de voix et d'un nouveau renvoi devant une formation de départage.

Cette modification, applicable dès le 24 septembre 2017, permet de limiter le nombre d'audiences pour une même affaire et devrait contribuer à réduire les délais de jugement de certaines affaires.